



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260505-DEC-DAEN0503 EN DATE DU 02 JUIN. 2026
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**DE LA SOCIÉTÉ HM CLAUSE, SITUÉE 83 RUE LOUIS SAILLANT À PORTES-LÈS-VALENCE
(26800), DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LES VALEURS
D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS DANS L'EAU POUR SON EXPLOITATION D'UNE USINE
DE FABRICATION DE SEMENCE**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2172 du 22 mai 2008 et ses annexes autorisant la société Clause SA à exploiter une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé rue Louis Saillant à Portes-Les-Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0053 du 15 décembre 2015 relatif aux prescriptions complémentaires concernant la société HM Clause à exploiter une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé rue Louis Saillant à Portes-Les-Valence ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 mettant en demeure la société HM CLAUSE de respecter les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé d'ici le 30/06/2026 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2026 modifiant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux en tenant compte des textes applicables et de la nouvelle autorisation spéciale de déversement ;

VU l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2026 susvisé qui dispose que :
« Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°1 et 2

- *Température maximale : 50 °C en accord avec l'autorisation spéciale de déversement*
- *pH : compris entre 5,5 et 9,5, s'il y a neutralisation alcaline*

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal journalier au point rejet n°1	Flux maximal journalier au point rejet n°2
Volume maximal journalier	1552	/	150 m³/j	30 m³/j
MES	1305	600 mg/L	90 kg/j	18 kg/j
DBO ₅	1313	1 200 mg/L	180 kg/j	36 kg/j
DCO	1314	3 000 mg/L	450 kg/j	90 kg/j
Azote global	1551	150 mg/L	22,5 kg/j	4,5 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/L	7,5 kg/j	1,5 kg/j
SEH	7464	150 mg/L	22,5 kg/j	4,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L	/	/
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/L	/	/
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/L	/	/
Indice Phénols	1440	0,3 mg/L	/	/
Fluorures	7073	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	/	/
Arsenic	1369	0,05 mg/L et 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	/	/
Cadmium et composés*	1388	25 µg/L	/	/
Chrome hexavalent et composés	1371	0,1 mg/L et 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	/	/
Chrome et composés	1389	0,5 mg/L et 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/	/
Cuivre et composés	1392	0,5 mg/L et 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/	/
Nickel et composés	1386	0,5 mg/L et 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/	/
Plomb et composés	1382	0,5 mg/L et 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/	/
Zinc et composés	1383	1 mg/L et 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	/	/
Fer + Aluminium et composés	7714	5 mg/L	/	/
Manganèse et composés	1394	1 mg/L	/	/
Étain et composés	1380	2 mg/L	/	/
Mercure et ses composés*	1387	25 µg/l	/	/
PFOS*	6561	25 µg/l	/	/
Chloroforme	1135	100 µg/L	/	/
Chlore libre	1398	3 mg/L	/	/
1,2-Dichloroéthane	1161	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	/	/
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	/	/
Tétrachloroéthylène	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	/	/
Trichloroéthylène	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	/	/

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.*

Pour les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, les valeurs limites d'émissions et les flux qui s'appliquent sont ceux de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16/03/2026 relatif à la visite d'inspection du 19/02/2026 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2026 ;

VU le courrier du 9 juin 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant son établissement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à l'occasion de la phase de contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19/02/2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté le maintien des non-conformités récurrentes concernant les valeurs de rejets dans l'eau pour plusieurs paramètres, incluant les AOX (composés organiques halogénés), le cyanure et le phosphore ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les références de la mise en demeure du 18/09/2024 qui sont désormais obsolètes ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les rejets non conformes peuvent mettre en difficulté la station de traitement des effluents de l'agglomération Valence Romans Agglomération et entraîner une pollution du Rhône ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HM Clause de respecter les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2026 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/09/2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La société HM Clause exploitant une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales située 83 rue Louis Saillant sur la commune de Portes-Les-Valence (26800) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2026 en assurant la conformité des concentrations en polluants de l'ensemble de ses rejets aqueux, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cet article est réputé respecté si les résultats des mesures mensuelles des rejets aqueux sur 2 mois consécutifs sur un échantillon représentatif de l'activité des deux points de rejets sont conformes sur l'ensemble des paramètres de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2026. L'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.3.8 doivent être mesurés.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société HM CLAUSE. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES-LES-VALENCE et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 02 JUIN. 2026

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Julien HENRARD